



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Arrêté portant autorisation de travaux sur la concession hydroélectrique de Pont-Rouge

le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'énergie et notamment son article L.521-1 ;

VU le Code de l'environnement et notamment son article L. 214-3 ;

VU le décret du 13 mai 1961 déclarant d'utilité publique et concédant à un entrepreneur de travaux publics à Silfiac l'aménagement et l'exploitation de la chute de Priziac, sur le Pont Rouge, dans le département du Morbihan ;

VU le décret du 1^{er} avril 1964 de substitution de concessionnaire au profit de la société anonyme hydroélectrique du Pont Rouge ;

VU le décret du 5 janvier 1994 autorisant la substitution de la Société des forces hydrauliques de Meuse, dite FHYM, à la société hydroélectrique du Pont-Rouge dans les droits et obligations résultant du décret du 13 mai 1961 relatif à l'aménagement et à l'exploitation de la chute de Priziac, sur le Pont Rouge ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2017 autorisant la substitution de la société hydraulique d'études et de mission d'assistance, dite SHEMA, à la société des forces hydrauliques de la Meuse, dite FHYM dans les droits et obligations résultant du décret du 13 mai 1961 relatif à l'aménagement et à l'exploitation de la chute de Priziac, sur le Pont Rouge, dans le département du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2016 fixant la valeur du débit minimum biologique à compter du 1^{er} décembre 2016 ;

VU la demande présentée le 29 janvier 2020 par la société SHEMA portant sur l'amélioration de la continuité piscicole sur l'Aër et l'aménagement de Pont Rouge ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2021 donnant délégation de signature du préfet du Morbihan à Monsieur Éric FISSE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne ;

CONSIDÉRANT que les travaux proposés par le concessionnaire sont nécessaires au rétablissement de la continuité écologique sur l'Aër ;

CONSIDÉRANT que les mesures prévues par l'exploitant pour prévenir les impacts liés à ces opérations sont de nature à garantir le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement à condition de respecter les prescriptions précisées dans le présent arrêté ;

SUR la proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Autorisation d'exécution de travaux

La société SHEMA concessionnaire de l'aménagement hydroélectrique de Pont Rouge est autorisée, aux conditions du présent arrêté, à procéder aux travaux d'amélioration de la continuité piscicole sur l'Aër et d'aménagement de Pont Rouge.

ARTICLE 2 : Descriptif des travaux autorisés

Les travaux autorisés par le présent arrêté consistent à :

- installer un tapis brosse en lieu et place du tapis existant dans l'échancrure actuelle du barrage ;
- installer des tapis-brosse en rive droite des seuils 1 à 3 ;
- mettre en place un batardeau et faire réaliser un sauvetage piscicole à l'intérieur du batardeau afin d'installer un tapis-brosse et une rampe à macro-rugosités sur la rive droite du pré-barrage ;
- fermer l'échancrure existante du pré-barrage ;
- mettre en place un batardeau afin de réaliser une saignée d'environ 45 cm de largeur sur une longueur de 7,8 m dans la dalle dite « du Biniou » conformément au tracé de l'option 1 de l'étude réalisée par ECCEL Environnement présente dans le dossier transmis par la SHEMA.

ARTICLE 3 : Durée de l'autorisation

Les travaux mentionnés à l'article 2 sont autorisés entre le 1^{er} juin et le 30 septembre 2022 et 2023.

ARTICLE 4 : Organisation du chantier

Les travaux seront effectués conformément au dossier du 29 janvier 2020 susvisé transmis par la SHEMA, sous la responsabilité du concessionnaire. En particulier :

- L'emprise des travaux et les accès au chantier seront délimités précisément et préalablement afin de limiter toute déambulation d'engins et de personnes, notamment sur des secteurs adjacents sensibles d'un point de vue environnemental ;
- Des précautions seront prises lors des manipulations et du stockage de produits polluants tels que les hydrocarbures ;
- Le pétitionnaire veillera à éviter tout apport de matériaux au sein du lit mineur du cours d'eau (hors batardeau), à limiter les matières en suspension et contrôler les laitances de béton en provenance du chantier. Les eaux résiduelles seront filtrées avant rejet par des fibres composées de bottes de paille ;
- Il conviendra d'aménager les aires d'entretien et de stockage des matériaux afin de confiner toute pollution accidentelle, ainsi que de collecter les eaux de ruissellements et les traiter avant rejet dans le milieu naturel ;
- Des pêches de sauvegarde seront réalisées à proximité de chaque zone de chantier avant le début des travaux ;
- L'entreprise en charge du chantier réalisera un suivi hydrologique et météorologique ;
- Les mesures de suivi inscrites dans le dossier seront réalisées sous la maîtrise d'ouvrage du concessionnaire, et feront l'objet d'un rapport annuel transmis aux services instructeurs.

ARTICLE 5 : Information des tiers

Préalablement à l'engagement des travaux, une information au sujet du chantier est réalisée par le concessionnaire auprès des communes concernées.

ARTICLE 6 : Fin des travaux et dossier des ouvrages exécutés

Le dossier des ouvrages exécutés est transmis au service de contrôle des concessions (DREAL Bretagne) avant le 31 décembre de l'année de la fin des travaux. Il comporte en particulier le programme de travaux et ses résultats.

ARTICLE 7 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le concessionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 : Modifications

Toute modification notable apportée par le concessionnaire aux éléments du dossier d'exécution doit être portée à la connaissance de la DREAL Bretagne avant sa réalisation, accompagnée des éléments d'appréciation. Sa mise en œuvre est conditionnée à un retour formalisé de la DREAL Bretagne.

ARTICLE 9 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident

Le concessionnaire est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à la DREAL Bretagne les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement et d'indiquer les dispositions prises ou envisagées pour rétablir une situation normale.

ARTICLE 10 : Affichage et publicité

Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage jusqu'à la fin des travaux sur le site des travaux, ainsi qu'en mairie de PRIZIAC. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

ARTICLE 11 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux par le concessionnaire auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'Énergie dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En cas de silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois, le recours est considéré comme refusé.

Le présent arrêté peut également être déféré par le concessionnaire devant le tribunal administratif de Rennes, en application des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de la réception d'un refus de l'administration suite au dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou de l'écoulement d'un délai de deux mois laissé sans réponse suite au dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le maire de la commune de PRIZIAC sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet du Morbihan et par délégation,
Pour le directeur de la Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Chef de la division CAEC

04 MARS 2022


Philippe BAUDRY

